



Rumilly, le 9 août 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics

Objet : Accord cadre n° 2010-01 relatif à la fourniture et la livraison de mobilier – Lot n°1 : Tout mobilier à l'exception des sièges – Conclusion de l'avenant n°1

Décision n° : 2011-175

Nos réf. : MT/NV/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code des marchés publics, notamment en application de l'article 76 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 9 avril 2010 publié sur le Dauphiné libéré, le BOAMP, le site internet de la Ville de Rumilly et le site [https :www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre en date du 23 juillet 2010 aux sociétés :

Vivarais Bureau – ZA de la Gare – BP 38 – 07320 SAINT AGREVE

Dynamic Bureau – Parc de la Plaine du Treige – 510 avenue d'Aix les Bains – 74600 SEYNOD

Alpes Aménagement – 11 route de Nanfray – 74960 CRAN GEVRIER

Quadrature – 78, bis route des Creuses – 74960 CRAN GEVRIER

DECIDE

Article 1

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la modification de l'article 4 de l'accord cadre 2010-01.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord cadre est modifié comme suit :

«Concernant le lot n° 1, les titulaires seront remis en concurrence à chaque survenance de besoins pour les 2^{ème} et 3^{ème} années restantes. Il est rappelé que les titulaires du lot n° 1 devront systématiquement présenter une offre relative aux marchés subséquents et respecter les délais sous peine d'exclusion au présent accord cadre. »

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,
M. THOMASSET,**

Premier Adjoint au Maire.